

VD_FINDINFO Plainte / 2009 / 38 vom 2. Oktober 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-10-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2009___38

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2009 / 38 du 2 octobre 2009

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2009 / 38 del 2 ottobre 2009

Regeste

ABSENCE D'INDICATION DES VOIES DE DROIT, ACTION EN CONTESTATION DE L'ÉTAT DE COLLOCATION, PLAINTE À L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE | 146 al. 2 LP, 148 LP, 17 LP

Erwägungen

E. 1

er janvier 2007, c'est au Conseil fédéral d'édicter des modèles de formulaires (art. 1 let. a OHS-LP, ordonnance du 22 novembre 2006 du Conseil fédéral relative à la haute surveillance en matière de poursuite et de faillite), mais les ordonnances, instructions et directives du Tribunal fédéral restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas abrogées ou contraires à l'ordonnance (art. 4 OHS-LP). Tel est bien le cas du formulaire 35a intitulé "Avis de dépôt de l'état de collocation et du tableau de distribution". En l'espèce, l'office n'a pas utilisé le formulaire 35a, ni un autre formulaire équivalent, mais il a communiqué le tableau lui-même sans indiquer les voies de droit. b) La plainte à l'autorité de surveillance (art. 17 LP) est la voie que doit suivre le créancier qui conteste la manière dont l'office a colloqué sa propre créance ou le mode de répartition du produit de la réalisation. C'est également par cette voie-là que le débiteur doit agir, s'il soutient que l'état de collocation est contraire aux pièces de la poursuite ou aux règles des art. 219 et suivants LP (Gilliéron, op. cit., nn. 1372-1373, p. 262). En revanche, c'est la voie de l'action en contestation de l'état de collocation (art. 148 LP) que doit prendre un saisissant qui entend attaquer le rang ou la prétention d'un autre saisissant (Gilliéron, op. cit., n. 1375, p. 262). Si, dans le délai légal, le créancier ouvre action devant une autorité incompétente (office des poursuites ou autorité de surveillance), cette dernière doit transmettre l'acte à l'autorité compétente en application de l'art. 32 al. 2 LP, de sorte que l'action est introduite en temps utile. Si l'action est adressée à un tribunal incompétent, l'art. 32 al. 3 trouve application (Rey-Mermet, op. cit., n. 12 ad art. 148 LP; Schöniger, op. cit., nn. 29 et 30 ad art. 148 LP). En revanche, selon la doctrine, si le créancier utilise une voie de droit erronée - dépôt d'une plainte au lieu d'une action -, la transmission à l'autorité compétente ne serait pas possible (Rey-Mermet, op. cit., n. 13 ad art. 148 LP). En l'occurrence, les recourants contestent le taux d'intérêt de la créance produite par la BCV. Ils remettent ainsi en question l'ampleur de la prétention d'un autre créancier saisissant. C'est ainsi la voie de l'action en contestation de l'état de collocation et non celle de la plainte qu'ils auraient dû suivre. S'ils avaient saisi l'autorité inférieure de surveillance d'une telle action, celle-ci aurait dû la transmettre au tribunal compétent en application de l'art. 32 al. 2 LP, soit compte tenu de la valeur litigieuse d'environ 63'920 fr. 50 au Tribunal d'arrondissement de la Côte, comme objet de sa compétence. Ils ont toutefois expressément formé une plainte LP, soit utilisé une voie de droit erronée. Cependant, l'état de collocation et le tableau de distribution ont été adressés aux parties sans

indication des voies de droit. Par ailleurs, les recourants n'étaient pas assistés de sorte que l'on ne saurait considérer qu'ils ne pouvaient ignorer que la voie choisie était erronée. En vertu d'un principe général, concrétisé notamment à l'art. 38 PA (loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative, RS 172.021) ou à l'art. 49 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), une notification irrégulière ne peut entraîner aucun préjudice pour les parties. Il en résulte dans le cas d'espèce que l'on doit admettre, vu l'absence de la mention des voies de droit sur la communication du tableau de distribution, que la plainte, considérée comme une action, aurait dû être transmise à l'autorité judiciaire compétente. c) On peut toutefois se demander si la voie de l'action en contestation de l'état de collocation était ouverte aux recourants. Selon une partie de la doctrine, qui s'appuie sur une jurisprudence ancienne, comme l'état de collocation ne concerne que les saisissants d'une même série, l'action en contestation de l'état de collocation oppose toujours deux saisissants d'une même série (Gilliéron, op. cit., n. 1378, p. 263) ou, autrement dit, la qualité pour agir appartient seulement au créancier contestant la prétention d'un autre créancier appartenant au même groupe, à l'exclusion des créanciers des groupes précédents ou suivants (Rey-Mermet, op. cit., n. 7 ad art. 148 LP; Schöniger, op. cit., n. 19 ad art. 148 LP; ATF 24 I 365 c. 1, rés. in JT 1898 p. 751; ATF 28 I 276, JT 1902 II 244). Dans ce dernier arrêt, le Tribunal fédéral a jugé que la priorité de la poursuite et de la saisie dans le système de la loi confère aux créanciers de la première série une situation privilégiée, au regard des créanciers subséquents, pour le paiement de leurs créances sur des objets saisis du moins, situation dont ils ne peuvent être privés par les créanciers de la seconde série autrement que par le moyen de l'action révocatoire de l'art. 285 LP. Les prétentions de chaque créancier dans la poursuite par voie de saisie ne sont soumises ni quant à leur existence, ni quant à leur montant, à la discussion des co-créanciers. Cependant, un courant important de la doctrine moderne considère qu'une conception aussi restrictive de la légitimation active ne paraît pas justifiée. Ainsi, un auteur estime qu'il convient d'admettre un tel créancier à agir selon l'art. 148 al. 1 LP à deux conditions : d'une part seule l'existence ou l'ampleur de la prétention colloquée sont remises en cause, à l'exclusion de son rang, d'autre part le demandeur établit que l'admission de son action laisserait subsister un solde de répartition sur lequel il a des droits, par exemple une saisie (Jeandin, op. cit., p. 28, suivi par Rey-Mermet, op. cit., n. 8 in fine ad art. 148 LP). Un autre auteur rapporte que la règle est qu'en principe le demandeur et le défendeur doivent faire partie de la même série, mais que si un ou des droits patrimoniaux saisis sont compris dans une saisie subséquente dans la mesure où le produit de leur réalisation ne servira pas à désintéresser le ou les poursuivants participant à la saisie précédente, le ou les poursuivants participant à la saisie subséquente peuvent attaquer la collocation d'un poursuivant participant à la saisie précédente, comme il(s) peu(ven)t requérir la réalisation des droits patrimoniaux dont seule la plus-value est saisie à leur profit conformément à l'art. 117 al. 2 LP (Gilliéron, Commentaire de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 52 ad art. 148 LP). On trouve également dans la doctrine alémanique des critiques de cette conception restrictive. Certains auteurs considèrent qu'un tel créancier a un intérêt digne de protection à une clarification de la situation juridique, en particulier lorsque le débiteur a avantagé un créancier en négligeant de faire opposition (Amonn/Walther, Grundriss des Schuldbetreibungs- und Konkursrecht, 8ème éd., § 30 n. 22). D'autres estiment qu'il faut déterminer dans chaque cas si le créancier a un intérêt juridique à l'action, mais que cet intérêt fait défaut s'il avait pu faire valoir son droit auparavant au cours de la procédure ou si est seul contesté le rang de la créance attaquée (Jäger/Walder/Kull, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, 5ème éd.,

n. 3 ad art. 148 LP). En l'occurrence, les recourants font partie de la quatrième série, alors que la BCV comme la Banque Cantonale de Zurich font partie de la troisième série. Si l'on suit la jurisprudence ancienne, les recourants n'auraient pas la légitimation active. La limitation imposée par le Tribunal fédéral dans les arrêts précités, ne ressort toutefois pas de la loi, plus précisément de l'art. 148 LP. Dans l'arrêt de 1902 (ATF 28 I 276, JT 1902 II 244), le Tribunal fédéral a d'ailleurs reconnu que les créanciers de la série subséquente ont incontestablement un intérêt à savoir comment la première série sera formée et liquidée, tout spécialement à savoir qui sera admis comme créancier et pour quel montant; il laissait alors ouverte la question de savoir si la voie de la plainte était ouverte, tout en niant la possibilité au créancier de contester juridiquement les créances de la première série, soit quant à leur existence même, soit quant à leur montant. Dans le cas d'espèce, où la voie de la plainte n'est pas ouverte et où la BCV, qui était au bénéfice d'un certificat d'insuffisance de gage, a requis directement la continuation de la poursuite en application de l'art. 158 al. 2, 2ème phrase LP, le débiteur H. _____ ne pouvait s'opposer à cette prétention, ni les autres créanciers de la même série ou d'une série subséquente. De même, la possibilité d'une action révocatoire ultérieure ne paraît pas ouverte, faute d'un acte ou d'une omission volontaire du débiteur. La situation présente n'est dès lors pas véritablement ce que le Tribunal fédéral avait en vue à l'époque. En revanche, elle correspond aux hypothèses envisagées par la doctrine récente où la légitimation active d'un créancier d'une série subséquente devrait être admise. La question peut toutefois rester indécise à ce stade. En effet, au vu des considérations qui précèdent (cf. supra litt. b) il y a lieu de transmettre le dossier au Tribunal d'arrondissement de La Côte, afin qu'il examine les objections des recourants comme valant action en contestation de l'état de collocation et tranche dans ce cadre la question de leur légitimation active. III. Dans ces conditions, le recours doit être écarté et l'écriture du 27 novembre 2008 ainsi que le dossier de la cause doivent être transmis au Tribunal d'arrondissement de La Côte comme objet de sa compétence. La procédure de plainte et le recours contre une décision sur plainte sont gratuites (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP, ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, RS 281.35) et il ne peut être alloué de dépens dans ces procédures (art. 62 al. 2 OELP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.